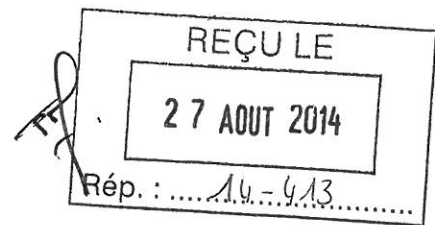




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SARL GUY VOISIN AUTO-PIECES à BELLEY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.516-1, R 516-1 et R 516-2, R-512-31 et R.512-33;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifié autorisant la SARL GUY VOISIN AUTO-PIECES à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à BELLEY ;
- VU la convocation de M. le gérant de la SARL GUY VOISIN AUTO-PIÈCES au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 juillet 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Guy Voisin Auto Pièces à Belley par courrier du 26 décembre 2013,

CONSIDERANT que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 75 000 €,

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Liste des installations soumises à garanties financières

La SARL Guy Voisin Auto Pièces à Belley, est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées zone industrielle Coron à Belley, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Article 2 : Montant des garanties financières

En application de l'article R516-1 susvisé du Code de l'Environnement l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société Guy Voisin Auto Pièces, car le montant calculé des garanties financières évalué à 62 460 euros est inférieur à 75 000 euros.

Article 3 : Hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1.

Ces quantités qui par conséquent ne doivent pas être dépassées figurent dans le tableau ci-après qui remplace le tableau figurant à l'article 8.1.11 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifié.

Déchet	Stockage maximal sur le site
Carburants (essence, gazole)	1,1 m ³ en cuve de 500 l ou bidons de 20l
Filtres à huile	220 kg - 1 fût de 200 l
Batteries	4 bacs étanches soit environ 4 tonnes
Pneumatiques usagés	20 m ³
Liquides de refroidissement / lave-glaces	1 m ³
Huiles usagées	3 m ³
Liquide de freins	200 l
Véhicules hors d'usage non dépollués	50 véhicules
Carcasses de véhicules hors d'usage	250 t
Verre	20 t

Les déchets ne sont pas entreposés sur l'installation pendant une durée supérieure à 6 mois.

Article 4 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEY pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

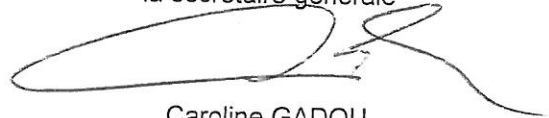
- à M. le gérant de la SARL GUY VOISIN AUTO-PIÈCES - Zone Industrielle de Coron - 01300 BELLEY ;

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de BELLEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 août 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU

